

[...]

**35.060/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'administration communale de Schaerbeek en raison du fait que lors d'une réunion d'information communale sur "La Police et la sécurité dans mon quartier", réunion organisée pour le quartier d'Helmet, le mercredi 26 février 2003, la signalisation dans la salle de réunion aurait été établie uniquement en français.

En outre, les exposés auraient été donnés presque exclusivement en français, à l'exception de quelques mots proférés en néerlandais.

En réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous avancez ce qui suit:

*"Votre plainte concernant la signalisation unilingue lors de la réunion de quartier précitée a été soumise au collègue des bourgmestre et échevins, le 24 juin dernier.*

*Déjà dans ma lettre précédente, je vous ai dit mon indignation face à l'introduction d'une plainte à ce sujet.*

*Je ne puis que répéter que toutes les informations sont données au public tant en français qu'en néerlandais. Cela porte, bien entendu, sur les dépliants, la présentation, le débat et les indications. Chaque réunion de quartier a lieu, en outre, en présence de policiers néerlandophones et francophones, chargés de répondre au public dans la langue souhaitée."*

\*

\* \*

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Des renseignements communiqués, il ne ressort pas que les dispositions des LLC n'auraient pas été respectées.

Partant, la CPCL, moyennant une abstention d'un membre de la Section néerlandaise, estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]